

(1)

(N° 140 *bis*)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1867.

Modifications à quelques dispositions des lois électorales.

Projet de loi adopté par la Chambre,
au premier vote (1).

ARTICLE 1^{er}.

Par dérogation au n° 2 de l'article 1^{er} de la loi électorale, il suffit, pour être électeur aux Chambres, d'être âgé de 21 ans accomplis.

ART. 2.

Par dérogation à l'article 2 de la même loi, les contributions de la femme, même non commune en biens, sont comptées au mari, *sauf en cas de séparation de corps*.

ART. 3.

Par dérogation au n° 3 de l'article 1^{er} de la loi électorale, et au n° 3 de l'article 7 de la loi communale, sont électeurs provinciaux et communaux, sous la condition de justifier qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins, dans un établissement public ou privé, ceux qui payent la moitié du cens fixé par les articles précités, sans que cette moitié doive dépasser 15 francs.

Modifications proposées par le Gouvernement,
au second vote.

TITRE PREMIER.

DES ÉLECTIONS AUX CHAMBRES.

ARTICLE 1^{er}.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Par dérogation à l'article 2 de la même loi, les contributions de la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps.

TITRE II.

DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉLECTEURS.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

(1) Les amendements adoptés sont imprimés en caractères *italiques*.

Projet de loi adopté par la Chambre,
au premier vote.

ART. 22.

Le § 2 de l'article 7 de la loi communale est abrogé.

ART. 23.

Par dérogation à l'article 5 de la loi provinciale les mères veuves peuvent, à défaut de fils, déléguer leurs contributions à celui de leurs gendres qu'elles désigneront.

ART. 4.

La justification des conditions dont il est parlé à l'article précédent, se fait, suivant le cas, soit par les quittances de contributions ou les extraits de rôles, soit par des diplômes, et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 21.

Les pièces, titres, documents, devant faire preuve de la capacité de l'électeur, peuvent être contestés par tous moyens de droit, devant les autorités chargées de la révision des listes électorales.

Modifications proposées par le Gouvernement,
au second vote.

ART. 4.

Pour être électeur, il faut avoir son domicile réel dans la commune, avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales.

Le n^o 2 de l'article 7 de la loi communale est abrogé.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6 (nouveau.)

Par dérogation à l'article 10 de la loi communale, les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur qu'autant qu'il a payé le cens en impôt foncier l'année antérieure, ou bien en impôt directs de quelque nature que ce soit pendant chacune des deux années antérieures à la révision des listes électorales.

ART. 7 (nouveau.)

DISPOSITION COMMUNE AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière.

CHAPITRE II

DE LA JUSTIFICATION DES ÉTUDES MOYENNES

ART. 8.

Ces études se justifient, suivant le cas, soit par des diplômes dont la possession suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins, et, à défaut de diplômes, par des certificats délivrés par les chefs et professeurs des établissements d'instruction moyenne.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi adopté par la Chambre,
au premier vote.

ART. 5.

Outre les établissements soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850, sont considérés comme établissements d'instruction moyenne ceux qui, pour être utilement fréquentés, exigent la connaissance des matières faisant partie de l'enseignement primaire.

ART. 6.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les députations permanentes forment, pour chaque province, la liste des chefs et professeurs d'établissements libres dont les certificats peuvent être admis pour la justification des études moyennes.

ART. 7.

La liste *indique*, en regard du nom de chaque chef d'établissement et de chaque professeur le lieu de sa naissance et ses attributions.

ART. 8.

Cette liste est affichée dans les diverses communes de la province, du 10 au 15 décembre. Elle reste affichée pendant dix jours, et contient invitation aux citoyens qui auraient des réclamations à former de s'adresser à la Députation permanente, dans le délai de dix jours, à partir de la date de l'affiche, qui doit indiquer le jour où ce délai expire.

ART. 9.

Toute réclamation du chef d'inscription, d'omission ou de radiation, est remise contre récépissé au secrétariat de l'administration communale de la commune dans laquelle le réclamant a son domicile.

ART. 10.

Tout individu jouissant des droits civils et politiques, le commissaire d'arrondissement agissant d'office, ainsi que toute personne intéressée, peuvent réclamer contre les omissions ou inscriptions indues.

ART. 11.

Le pourvoi du commissaire d'arrondissement est adressée au Gouverneur.

Modifications proposées par le Gouvernement,
au second vote.

ART. 10.

Comme ci-contre.

ART. 11.

Comme ci-contre.

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 13.

Du 10 au 15 décembre, cette liste est affichée dans les diverses communes de la province. Elle reste affichée pendant dix jours, et porte invitation aux citoyens qui croiraient avoir des réclamations à former, de s'adresser à cet effet à la Députation permanente du Conseil provincial.

Sous peine de nullité, les réclamations seront présentées dans les dix jours de la date de l'affiche. Celle-ci indique le jour où ce délai expire.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

(Article supprimé.)

Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote.	Modifications proposées par le Gouvernement, au second vote.
ART. 12.	ART. 16.
Le recours est notifié à la partie intéressée, conformément à l'article 12 de la loi électorale et formé, à peine de nullité, dans les dix jours de la publication de la liste.	(Comme ci-contre.)
ART. 15.	ART. 17.
La partie intéressée a dix jours pour répondre.	(Comme ci-contre.)
ART. 14.	ART. 18.
Toute personne dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente, et le Gouverneur agissant d'office, peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi.	(Comme ci-contre.)
Les formalités et les délais indiqués par les articles 12 et 15 seront observés.	Les formalités et les délais indiqués par les articles 16 et 17 seront observés.
ART. 15.	ART. 19.
Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs, peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.	(Comme ci-contre.)
Les exploits de notification sont enregistrés gratis.	
ART. 16.	ART. 20.
Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, rendues publiques et notifiées à la partie intéressée.	(Comme ci-contre.)
ART. 17.	ART. 21.
Ne sont reçus pour la justification des études faites dans un établissement libre, que les certificats délivrés par les chefs d'institution et les professeurs inscrits sur les listes dressées en exécution des articles précédents.	(Comme ci-contre.)
ART. 18.	ART. 22.
Ces listes seront insérées au MÉMOIRIAL ADMINISTRATIF de la province.	(Comme ci-contre.)
ART. 19.	ART. 25.
Les certificats d'études moyennes mentionnent les diverses branches sur lesquelles l'enseignement aura porté, et le nombre des années d'étude.	(Comme ci-contre.)

Projet de loi adopté par la Chambre,
au premier vote.

ART. 20.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits, certifiés conformes, du registre-contrôle des établissements d'instruction moyenne, ou par des certificats de notoriété signés de cinq personnes au moins, et attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité.

(ART. 21, 22 ET 23, DEVENUS 9, 4 ET 5.)

ART. 24.

Les écoles primaires supérieures fondées en exécution de l'article 33 de la loi du 23 septembre 1842, sont considérées comme établissements d'instruction moyenne.

ART. 25.

Dans le mois de la publication de la présente loi, les députations permanentes dressent les listes des établissements d'instruction moyenne ayant existé dans leur ressort depuis 1830.

Ces listes sont insérées au MONITEUR et dans les MÉMORIAUX ADMINISTRATIFS de toutes les provinces, et affichés dans toutes les communes du pays.

ART. 26.

Dans les trois mois de la publication des listes, toute personne intéressée, ainsi que tout individu jouissant des droits civils et politiques, peuvent réclamer auprès de la Députation permanente, contre les omissions ou inscriptions indues.

A la réclamation est jointe la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

ART. 27.

Dans le mois de la notification de la décision de la Députation, toute personne ayant été partie dans l'instance, peut se pourvoir auprès du Roi.

Le Gouvernement a la même faculté.

Modifications proposées par le Gouvernement,
au second vote.

ART. 24.

En cas de décès ou de disparition des chefs d'institution ou des professeurs dont les certificats auraient pu être produits, ceux-ci peuvent être remplacés par des extraits, certifiés conformes, du registre-contrôle des établissements d'instruction moyenne, ou par des certificats de notoriété attestant les faits d'où résulte la présomption de capacité, et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

Projet de loi adopté par la Chambre,
au premier vote.

Au pourvoi est jointe la preuve qu'il a été notifié à la partie intéressée, s'il y a lieu.

La partie intéressée a quinze jours pour répondre.

ART. 28.

Les décisions, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées et rendues publiques conformément au § 2 de l'article 25.

ART. 29.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent justifier de leurs années d'étude, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'article 25, soit au moyen d'extraits, certifiés conformes, des registres-contrôles de ces établissements, soit au moyen d'un acte de notoriété signé de cinq personnes, et attestant le fait de la fréquentation des classes de l'un de ces établissements pendant trois années au moins.

ART. 30.

Tout individu qui, pour se faire inscrire sur une liste d'électeurs, se sera attribué frauduleusement, soit un faux titre de capacité, soit un titre de capacité ne lui appartenant pas, ou aura produit sciemment soit un faux certificat de notoriété, soit un certificat ne lui appartenant pas, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

Les tribunaux peuvent, en outre, lui interdire, pendant deux ans au moins et cinq ans ou plus, le droit de vote et d'éligibilité.

ART. 31.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à mille francs :

1^o Ceux qui seront convaincus d'avoir cherché à faciliter l'inscription d'un électeur, en fai-

Modifications proposées par le Gouvernement,
au second vote.

ART. 29.

Les décisions, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées, notifiées à la partie intéressée, et rendues publiques conformément au second alinéa de l'article 26.

ART. 30.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent justifier de leurs années d'étude, soit au moyen de certificats délivrés par les chefs ou professeurs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'article 26, soit au moyen d'extraits, certifiés conformes, des registres-contrôles de ces établissements; ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété, attestant le fait de fréquentation des classes de ces établissements pendant trois années au moins, et signés de cinq personnes jouissant des droits civils et politiques.

CHAPITRE IV.

PÉNALITÉS.

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs :

1^o Ceux qui, pour faciliter l'inscription d'un électeur, auront falsifié un titre de capacité,

Projet de loi adopté par la Chambre,
au premier vote.

sifant un titre de capacité, en lui procurant un faux titre ou en lui fournissant le moyen d'en obtenir un ;

2^o Quiconque sera convaincu d'avoir, dans le même but, délivré un faux certificat d'études ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété, ou dans une déclaration de traitement d'un employé.

ART. 32.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la poursuite ne pourra avoir lieu que quand la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues, soit par les collèges des bourgmestres et échevins, soit par les conseils communaux, soit par les Députations permanentes, ainsi que les pièces et renseignements y relatifs, seront transmis par le Gouverneur au Ministère public, qui pourra aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 33.

Les chefs et professeurs d'établissements d'instruction moyenne qui, après en avoir été requis, auront refusé méchamment de délivrer les certificats mentionnés dans l'article 4, seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 34.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours, et l'amende au-dessous de vingt-six francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

Modifications proposées par le Gouvernement,
au second vote.

procuré un faux titre ou fourni le moyen d'en obtenir un ;

2^o Ceux qui, dans le même but, auront délivré un faux certificat d'études, ou attesté des faits mensongers dans un certificat d'études ou de notoriété.

ART. 33.

(Comme ci-contre.)

ART. 34.

(Comme ci-contre.)

ART. 35.

(Comme ci-contre.)